

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2017 / 1786
Date du prononcé
06 juillet 2017
Número du rôle
2016/AB/676

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000897060-0001-0011-01-01-1





- Cople conforme du jugement du 31 mai 2016 prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles et notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 7 juin 2016,
- L'ordonnance de mise en état du 1^{er} septembre 2016,
- Les conclusions des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 1^{er} juin 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

II. Jugement repris

Par jugement du 31 mai 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles (13^e ch), déclare recevable le recours de Madame Z contre deux décisions prises par le CPAS de Bruxelles (5 octobre 2015 et 4 février 2016). Le tribunal décide que le recours est partiellement fondé et

« dit pour droit que Madame Z a droit à la totalité du revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille à titre d'avances sur ses indemnités de mutuelle, sans déduction au titre de revenus immobiliers, à partir du 1^{er} mai 2016,

Confirme sous cette seule réserve les décisions contestées,

Déboute Madame Z du reste de ses demandes. »

III. Appel – demande nouvelle

Madame Z fait appel. Le CPAS, partie intimée, a introduit une demande nouvelle en appel.

Par voie de conclusions, madame Z demande à la cour de :

- Mettre à néant les décisions du CPAS d'Anderlecht du 5 octobre 2015 et 4 février 2016,
- À titre subsidiaire lui accorder une aide sociale complémentaire d'un montant de 750 euros par mois,
- Déclarer l'appel incident non fondé,
- Condamner le CPAS aux dépens des deux instances.

Le CPAS sollicite de la cour :

« Déclarer l'appel principal recevable mais non fondé,

Ce faisant, dire pour droit la demande originaire de Madame Z non fondée et l'en débouter,



Confirmer le premier jugement en ce qu'il confirme les deux décisions prises par le CPAS d'Anderlecht en date du 5 octobre 2015 et du 4 février 2016 accordant le revenu d'intégration sociale au taux famille en faveur de Madame Z, sous déduction de ses revenus locatifs de 750 euros par mois depuis le 27/07/2015,

Confirmer le premier jugement en ce qu'il déclare la demande d'aide sociale complémentaire au revenu d'intégration sociale formée par Madame Z pour la période du 24 juillet 2015 au 30 avril 2016 non fondée, et ce faisant débouter l'appelante de ce chef de demande également,

Déclarer l'appel incident introduit sous forme de demande nouvelle recevable et fondé,

Ce faisant, après avoir confirmé les décisions prises par le CPAS d'Anderlecht le 1/8/2016 et déclaré qu'il y a également lieu de déduire du revenu d'intégration sociale alloué à Madame Z le montant de la pension de survie touchée mensuellement par celle-ci depuis le 1/12/2015, condamner Madame Z à rembourser au titre de revenu d'intégration sociale indûment versé, durant la période du 1/12/2015 au 30/04/2016, la somme de 1161,25 €,

Dépens comme de droit. »

IV. Faits et antécédents de la cause

Les faits et antécédents de la cause se présentent chronologiquement comme suit :

a) Décision du 5/10/2015

- L'appelante, née en 1981, de nationalité belge, mère d'un enfant né en 2005, s'est présentée auprès du CPAS le 24 juillet 2015. A ce moment, les informations fournies par l'appelante sont :
 - o Elle est veuve depuis 2009,
 - o Elle loge dans un appartement situé sur la commune d'Anderlecht depuis mai 2014 loué pour un montant de 250 € + 10 € de charges ;
 - o Elle bénéficiait d'allocations de chômage (allocations d'insertion sur la base de ses études) lorsqu'elle a subi un accident de circulation en novembre 2014 ; elle a reçu une décision de fin d'incapacité de travail en juillet 2015 qu'elle a contestée ; ce litige est toujours en cours ;
 - o Elle perçoit des allocations familiales (378,18 € par mois).
- Lors de l'enquête sociale qui suit la demande, une visite à domicile est effectuée ; le logement à Anderlecht est un petit studio décrit comme « très exigu pour madame et son fils ».
- En consultant le BCSS, le CPAS s'aperçoit que madame est propriétaire d'un appartement situé à Zellik ; interpellée à ce sujet, l'intéressée explique que ce



logement est resté inoccupé depuis la mort de son époux et qu'elle poursuit le paiement de l'emprunt par mensualités d'environ 400 € par mois.

- En consultant le BCSS en septembre 2015, l'assistant social constate que le bien à Zellik est occupé ; finalement, le CPAS obtient copie du bail (loyer 750 € + 50 € charges), celui-ci est en cours (au moins) depuis le 15 juillet 2014.
- Sur la base des éléments de l'enquête sociale, le CPAS (décision du 5/10/2015) accorde un revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille *en avance sur allocations de chômage et en complément à ses revenus locatifs* (soit un revenu d'intégration sociale sur la base d'un montant annuel de 4387,84 €) jusqu'au 31 décembre 2015.
- Cette décision est l'objet du recours introduit par l'appelante et reçu au greffe du tribunal le 23 décembre 2015. Madame conteste la prise en compte de ses revenus locatifs.

b) Décision du 4 février 2016.

- En novembre 2015, l'intéressée informe le CPAS qu'elle est exclue des allocations de chômage (fin de droit aux allocations d'insertion). L'assistante sociale examine le dossier pour ce motif et également pour une prolongation éventuelle au 31 décembre 2015.

Le CPAS prend une décision de révision le 4 février 2016 ; il maintient jusqu'au 30 juin 2016 le droit au revenu d'intégration sociale au taux personne avec famille à charge sous déduction des revenus locatifs générés par son bien immobilier, et *en avance sur les indemnités mutuelle* du 24/7/2015 au 31/12/2015. Dans sa motivation, le CPAS observe que du 24/7/2015 au 31/12/2015, le revenu d'intégration sociale a été accordé en avance sur allocations de chômage, alors que durant cette période l'intéressée n'aurait pas le droit aux allocations d'insertion ; il relève que l'intéressée a introduit un recours contre la décision de la mutuelle lui refusant les indemnités.

- L'appelant étend à cette nouvelle décision le recours introduit devant le tribunal du travail (dossier de procédure du tribunal, pièce 9, 3 mai 2016).

c) Les éléments nouveaux

Ultérieurement au jugement,

- L'assistant social du CPAS découvre le 16 juin que l'intéressée bénéficiait d'une pension de survie mensuelle de 232,25 € depuis le 1^{er} décembre 2015 (information non fournie par l'intéressée). Le CPAS prend deux décisions le 1^{er} août 2016 : la première accorde le revenu d'intégration sociale en tenant compte de la perception



d'une pension de survie du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016 et la seconde, prolonge l'octroi pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2016.

- Dans le même temps, dans le cadre de la révision de son dossier (fin de l'aide au 30 juin) une visite à domicile prévue pour le 1^{er} juin 2016 est annulée par l'Intéressée, de même que le nouveau rendez-vous fixé le 20 juillet 2016 au motif d'un départ en vacances du 18 juillet au 18 août. Un rendez-vous fixé le 24 août ne sera pas honoré non plus. L'Intéressée, rentrée en Belgique, demande un nouveau rendez-vous le 31 août. Une visite à domicile effectuée finalement fin septembre jette le doute sur le fait que le studio est le lieu de résidence effectif de l'Intéressée, cette dernière signale alors pouvoir retourner dans son appartement inoccupé à Zellik. L'appartement n'est pas mis en vente.

Par la suite, l'intéressée procède à un changement d'adresse vers l'appartement à Zellik à partir du 16 octobre 2010.

Le CPAS prend une décision de retrait du revenu d'intégration sociale au taux famille à partir du 1^{er} juillet 2017, motivée par l'absence de résidence effective de l'intéressée à l'adresse renseignée par elle.

La cour n'a pas connaissance que cette décision serait contestée par l'intéressée.

V. Moyens des parties

a) L'appelante

L'appelante estime qu'il n'y a pas lieu de déduire les revenus locatifs du montant du revenu d'intégration sociale ; elle fait valoir les frais découlant de l'appartement, A titre subsidiaire, elle demande une aide sociale (complémentaire) de 750 € ; elle fait valoir des ressources pour un montant total de 1565,63 €, des charges pour un montant de 1172,17 €, et une estimation de frais autres pour une somme de 534, 99 €.

Elle conteste la demande du CPAS (demande nouvelle en appel) de rembourser la somme des pensions de survies perçues du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016.

b) Le CPAS

Le CPAS relève que la période litigieuse va du 24 juillet 2015 au 30 juin 2016 compte tenu d'éléments nouveaux :

- Le CPAS a découvert que l'appelante bénéficiait d'une pension de survie mensuelle de 232,25 €, depuis le 1^{er} décembre 2015, élément non signalé par l'appelante.
- Une décision de révision a été prise le 1/08/2016 emportant un calcul du montant du revenu d'intégration sociale à partir du 1/12/2015.



- Le CPAS a pris le 7 novembre 2016 une décision de retrait du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} juillet 2016, motivée par l'absence de résidence effective de l'intéressée à l'adresse renseignée.

A l'encontre de l'appel principal, le CPAS fait valoir la légalité de la prise en compte des revenus locatifs sur la base de l'article 25 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale pour la période du 24 juillet 2015 au 30 avril 2016.

Il conteste la demande (subsidaire) d'aide sociale formée par l'appelante pour cette période, estimant que l'état de besoin n'est pas établi.

Il fait valoir la perception d'une pension de survie, l'absence de contestation des décisions des 1^{er} août 2016 qui revoit le montant dû à l'intéressée pour la période à partir du 1^{er} décembre 2015, et réclame le remboursement de l'indu correspondant à savoir 1161,25 € (décompte produit).

VI. Discussion et décision de la cour

1. Par le jugement entrepris, le tribunal confirme les deux décisions du CPAS (5 octobre 2015 et 4 février 2016) en ce qu'elles prennent en compte le revenu locatif mais constate que cette déduction ne se justifie plus à partir du 1^{er} mai 2016 (fin du bail). Il refuse le droit à une aide sociale complémentaire.

En appel, la cour est saisie des demandes suivantes :

- d'une part, (A) la demande de l'appelante de calculer le revenu d'intégration sociale sans tenir compte de ses revenus immobiliers (période du 24/7/2015 au 30/4/2016) ou, à titre subsidiaire, de lui accorder une aide sociale complémentaire,
- d'autre part, (B) la demande du CPAS de récupérer un Indu résultant de la perception d'une pension de survie à partir de décembre 2015.

A. Demandes de l'appelante

1. L'appelante demande de lui octroyer le revenu d'intégration sociale sans tenir compte de ses revenus mobiliers.

Concernant cette demande, la période litigieuse dont la cour est saisie va du 24 juillet 2015 au 30 avril 2016, le 30 avril 2016 étant la date à partir de laquelle le premier juge a constaté que la déduction du revenu locatif ne se justifiait plus, vu la fin du bail à Zellik.

2. La cour fait valoir, en droit, que :



- Il relève du demandeur d'un revenu d'intégration sociale d'établir qu'il répond aux conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale, notamment qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes.
 - Pour déterminer si le demandeur bénéficie de ressources suffisantes, toutes les ressources doivent être prises en considération, sauf les exceptions que prévoit la réglementation.
 - Lorsqu'un demandeur d'aide est propriétaire d'un immeuble¹, la réglementation impose de tenir compte de la partie du revenu cadastral global qui dépasse le montant exonéré, multiplié par trois. Par montant exonéré on entend : un montant de 750,00 EUR, majoré de 125,00 EUR pour chaque enfant pour lequel le demandeur a la qualité d'allocataire pour les allocations familiales (en l'espèce, un enfant, donc 875 €).
 - Lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :
 - 1° que la dette ait été contractée par le demandeur pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté;
 - 2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.
 - Dérogeant à ce qui précède, si le demandeur loue l'immeuble, la réglementation prévoit qu'il faut tenir compte du montant du loyer pour autant que ce montant du loyer soit supérieur au résultat du calcul précité concernant ce bien.
3. En l'occurrence, il résulte des pièces auxquelles la cour peut avoir égard que l'immeuble dont appelante est propriétaire présente un revenu cadastral de 837 € et a été loué jusque fin avril 2016 pour un loyer de 750 €.

Il résulte des pièces produits que :

- L'immeuble, loué au moment de la demande d'aide financière auprès du CPAS, a été acheté par l'appelante grâce à un emprunt hypothécaire. A titre de preuve de cet emprunt et des remboursements effectués, l'appelante produit (son dossier, pièce 1) l'acte de crédit.

¹ Arrêté royal, art. 25



- Selon cet acte, l'immeuble a été acheté conjointement par les époux, et l'emprunt a été contracté par les deux époux ; il est prévu (article 5) que « chaque emprunteur est tenu de joindre à la convention de prêt un contrat d'assurance couvrant le risque de son décès » (assurance vie du type solde restant dû). Cette convention d'assurance n'est pas produite.
- Le tableau d'amortissement produit prévoit (2005) un remboursement sur 20 ans d'une mensualité de 394,06 €. C'est, selon l'appelante, le montant de remboursement versé actuellement pour rembourser l'emprunt de cet appartement.
- L'époux de l'appelante est décédé en 2009.

Avant de statuer plus avant, sur la demande financière de l'appelante (montant du revenu d'intégration sociale ou aide sociale complémentaire) la cour estime opportun d'obtenir des informations complémentaires suivantes :

- Tableau d'amortissement actualisé suite au décès de l'époux de l'appelante,
- attestation de la société de crédit relative au montant exact des remboursements (détail capital et intérêts) effectués par l'appelante en 2014 (année précédant celle de la première décision contestée) 2015 et 2016 pour l'appartement situé à Zellik.

L'appelante est également invitée à informer la cour de l'état de la procédure qui l'oppose à la mutuelle.

B. Demande nouvelle du CPAS (remboursement indu).

4. Dans le cadre de la réouverture des débats décidée ci-avant, la cour invite le CPAS à vérifier s'il a tenu compte, dans ses calculs, d'une éventuelle exonération partielle des ressources sur la base de l'article 22 §2 de l'arrêté royal.

Par ailleurs, selon les informations fournies par le CPAS, l'appelante bénéficie d'une pension de survie depuis décembre 2015. Or son époux serait décédé en 2009. De quand date la décision d'octroi de la pension de survie ? Y a-t-il eu versements d'arriérés ? La cour invite l'appelante à fournir spontanément ces éléments dans le cadre de la réouverture des débats décidée ci-dessous et estimerait judicieux que le ministère public puisse éventuellement compléter l'instruction du dossier à ce sujet.

5. La vérification de ces informations paraît en tout état de cause opportune pour examiner, le cas échéant, l'état de besoin de l'appelante dans le cadre de sa demande subsidiaire d'une aide sociale complémentaire.



**Par ces motifs,
La cour,**

Statuant contradictoirement après une mise en état judiciaire,

Dit l'appel recevable,

Avant de statuer plus avant sur les demandes des parties en appel,

Ordonne une réouverture des débats, afin de permettre à l'appelante de produire les informations complémentaires suivantes :

- Tableau d'amortissement de l'emprunt destiné à l'achat de l'immeuble à Zellik , tel qu'actualisé suite au décès de l'époux de l'appelante,
- Document émanant de la société de prêt attestant des montants de l'emprunt hypothécaire (capital et intérêts) remboursés par l'appelante en 2014, 2015, 2016,
- Décision d'octroi de la pension de survie et date à partir de laquelle cette pension est accordée,
- Versements (date, montant) d'éventuels arriérés de pension de survie.

Fixe, en vue de cette réouverture des débats, les délais pour le dépôt de documents et des conclusions comme suit :

- L'appelante déposera au greffe les documents requis et ses conclusions et les communiquera à l'autre partie pour le 21 septembre 2017 au plus tard,
- L'intimé déposera au greffe ses conclusions et ses pièces éventuelles et les communiquera à l'autre partie pour le 5 décembre 2017 au plus tard,
- L'appelante déposera au greffe ses conclusions de synthèse et les communiquera à l'autre partie pour le 5 février 2018 au plus tard.

Fixe la réouverture des débats pour une durée **30 minutes** à l'audience publique du **15 mars 2018 à 14.00 heures** devant la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7);

Réserve les dépens



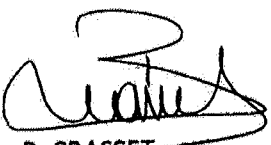
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN, premier président,

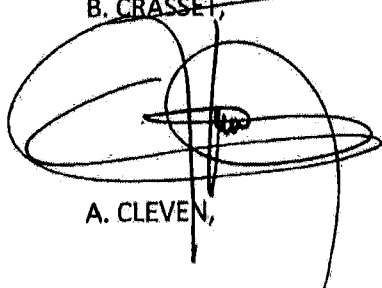
A. CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



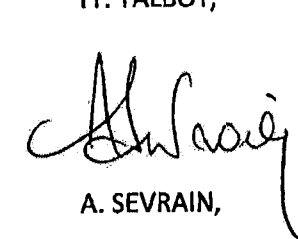
B. CRASSET,



A. CLEVEN,



Fr. TALBOT,

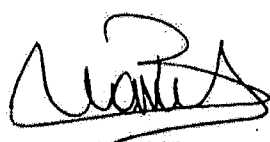


A. SEVRAIN,

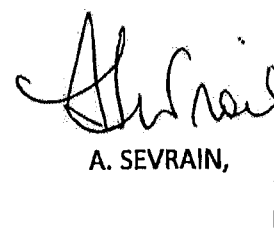
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 juillet 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. SEVRAIN,

